

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réunion ordinaire du 22 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 19 dont 0 pouvoirs

DATE DE LA CONVOCATION

11.05.2026

N° DE LA DELIBERATION

2026-016

OBJET DE LA DELIBERATION : Election des représentants du SIRCOP au CNAS

Etaient présents (19) : Christian TROADEC, GOUBIL Didier, COGEN Dominique, COTTEN Daniel, FRAYSSE Alexandra, LE MOROUX Cédric, PAUL André, PRIGENT Eric, BLEUZEN Marguerite, RIOU Brendan, PAGE Anthony, COQUIL Yvon, LE NOUVEL Sandra, EVEN Fabrice, GALARDON Georges, LE JONCOUR Philippe, DANIEL Pierre Yves, BOUDIAF Catherine, BOUCHEZ Guy.

Etaient excusés (3 dont 0 ayant donné pouvoirs) : BRABAN Tugdual, DUMONTEIL François, LE GUILLOU Louis Marie.

Etaient absents (4) : LE DU Patrice, LALLOUET Michèle, PICHERIT Loïc, LE BORGNE Rollande.

Le 22 mai 2026 à 11 heures, le conseil syndical du SIRCOP régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la Mairie de CARHAIX PLOUGUER, sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC.

Le Président rappelle que le SIRCOP est adhérent au Comité National des Actions Sociales (CNAS) depuis 2008.

Association loi 1901, le comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels. Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967. Il détient le label qualité ISO 9001. L'organisme adhérent désigne 2 délégués de façon paritaire (1 élu et 1 agent). Ils sont les représentants du CNAS auprès de leur structure, qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique prévoyant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mettent en œuvre une action sociale au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que l'adhésion au Comité National d'Action Sociale constitue un dispositif permettant à la collectivité de satisfaire à son obligation réglementaire en matière d'action sociale du personnel ;

Considérant qu'il convient de désigner dans le cadre du renouvellement du conseil syndical les représentants du SIRCOP auprès du CNAS ;

Considérant l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ; les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Propose la désignation des membres suivants :

Membre élu	Membre agent
Daniel COTTEN	KELLER Gwen Eric

Après discussion, le comité syndical, à l'unanimité vote et approuve la désignation des membres proposés ci-dessus pour représenter le SIRCOB au sein du CNAS.

Le Président,
Christian TROADEC

